**Tableau 5 colonnes – Décret n° 2023-xx du xx xxx 2023 portant diverses dispositions en matière de géothermie [de minime importance]**

**Le présent décret** :

* Révise certaines dispositions réglementaires applicables aux foreurs GMI (Géothermie de minime importance)
* Introduit la clause filet, qui donne la possibilité au préfet de soumettre au cas par cas la réalisation d’une évaluation environnementale tout projet de GMI
* Révise certaines dispositions réglementaires applicables aux télédéclarants et notamment : rappelle l’obligation de télé-déclarer le rapport de fin de travaux et précise la procédure d’arrêt des travaux miniers (arrêt de l’exploitation de l’installation de GMI).

| **Dispositions actuelles du décret n° 2006-649** | **Dispositions consolidées** |
| --- | --- |
| [Article D181-15-3 bis](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046972927/2023-07-24)  Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article [L. 181-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928439&dateTexte=&categorieLien=cid), le dossier de demande est complété par :  […]  15° Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article [L. 164-1-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023501962&idArticle=LEGIARTI000043962538&dateTexte=&categorieLien=cid) du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux ; | [Article D181-15-3 bis](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046972927/2023-07-24)  Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 3° de l'article [L. 181-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000033928439&dateTexte=&categorieLien=cid), le dossier de demande est complété par :  […] ~~15° Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article~~ [~~L. 164-1-2~~](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023501962&idArticle=LEGIARTI000043962538&dateTexte=&categorieLien=cid) ~~du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux ;~~15° Pour les travaux mentionnés au 3° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, le mémoire relatif aux méthodes de recherches ou d'exploitation envisagées, tel que prévu à l'article [L. 164-1-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023501962&idArticle=LEGIARTI000043962538&dateTexte=&categorieLien=cid) du code minier, précisant les mesures mises en œuvre et celles envisagées pour connaître la géologie du sous-sol impacté par les travaux et comprendre les phénomènes naturels, notamment sismiques, susceptibles d'être activés par les travaux ; |
| Article 22-1 Le chapitre IV du titre II ainsi que les articles 8 à 11 du présent décret ne s'appliquent pas à l'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance. | Article 22-1Le chapitre IV du titre II ainsi que les articles 8 à 11 du présent décret ne s'appliquent pas à l'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance. **Le déclarant est tenu de faire connaître au préfet, avant leur réalisation, les modifications qu’il envisage d’apporter à ses travaux, à son installation et à son mode d'utilisation, ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage lorsqu’elles sont de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance initiale. Ce complément est transmis via le téléservice dédié à l’accomplissement des procédures relatives à la géothermie de minime importance prévu à l’article 22-2 du présent décret. Après avoir consulté, si nécessaire, les services intéressés, le préfet, dans un délai d’un mois, peut exiger une nouvelle déclaration ».**    **Toutes modifications apportées aux travaux, à l’installation et au mode d'utilisation d’un gite géothermique de minime importance de nature à faire relever ladite installation au régime de l’autorisation tel que défini à l’article 3 du présent décret sont interdites sauf à bénéficier d’un titre minier tel que prévu aux articles L. 124-1-1 ou L. 134-1-1 du code minier et de l’autorisation de travaux prévue au 3° de l’article L. 181-1 du code de l’environnement**. |
| Article 22-2 La déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance est effectuée par l'exploitant, défini par l'article 26 du présent décret, ou en son nom par tout sous-traitant intervenant dans l'activité de géothermie. La qualité du déclarant est mentionnée lors de la déclaration.  Un téléservice dédié à l'accomplissement des procédures relatives à la géothermie de minime importance est mis en place.  La déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'un site géothermique de minime importance comporte notamment les éléments suivants :  1° Les pièces utiles à l'identification du déclarant et l'indication de la qualité en laquelle il présente le dossier ainsi que l'identification de toutes les parties prenantes intervenant dans le projet d'exploitation du gîte géothermique de minime importance, notamment le propriétaire, l'exploitant, l'entreprise de forage qualifié et le cas échéant l'expert agréé ;  2° La justification de la propriété des terrains par l'exploitant ou, à défaut, la fourniture de l'accord du ou des propriétaires ou du syndicat de copropriété s'il y a lieu, pour la réalisation de l'ouverture des travaux d'exploitation du gîte ;  3° La preuve de mandat de déclaration de l'exploitant lorsque la déclaration est réalisée par un sous-traitant intervenant dans l'ouverture des travaux ;  4° Une description de la zone de l'emplacement des ouvrages de forage, en mentionnant les enjeux présents à son voisinage, ainsi que les caractéristiques principales du projet géothermique envisagé. L'emplacement de chaque ouvrage projeté est indiqué dans le système de localisation WGS 84 ;  5° Une présentation des travaux projetés et des mesures prises pour prévenir les impacts sur l'environnement ;  6° Lorsque l'installation de géothermie de minime importance envisagée est localisée sur une zone orange prévue à l'article 22-6 ou à une distance d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine qui ne dispose pas des périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique inférieure à une distance définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, une attestation de l'expert agréé dans les conditions prévues à l'article 22-8 qui constate la compatibilité du projet au regard du contexte géologique de la zone d'implantation et de l'absence de dangers et inconvénients graves pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier. La déclaration est considérée comme incomplète lorsque cette attestation n'est pas jointe.  Cette déclaration vaut accomplissement des procédures prévues par le II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et par l'article L. 411-1 du code minier. | Article 22-2 La déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance est effectuée par l'exploitant, défini par l'article 26 du présent décret, ou en son nom par tout sous-traitant intervenant dans l'activité de géothermie. La qualité du déclarant est mentionnée lors de la déclaration.  Un téléservice dédié à l'accomplissement des procédures relatives à la géothermie de minime importance est mis en place.  La déclaration d'ouverture de travaux d'exploitation d'un site géothermique de minime importance comporte notamment les éléments suivants :  1° Les pièces utiles à l'identification du déclarant et l'indication de la qualité en laquelle il présente le dossier ainsi que l'identification de toutes les parties prenantes intervenant dans le projet d'exploitation du gîte géothermique de minime importance, notamment le propriétaire, l'exploitant, l'entreprise de forage ~~qualifié~~ **certifiée** **pour ses prestations de travaux de forage** et le cas échéant l'expert agréé ;  2° La justification de la propriété des terrains par l'exploitant ou, à défaut, la fourniture de l'accord du ou des propriétaires ou du syndicat de copropriété s'il y a lieu, pour la réalisation de l'ouverture des travaux d'exploitation du gîte ;  3° La preuve de mandat de déclaration de l'exploitant lorsque la déclaration est réalisée par un sous-traitant intervenant dans l'ouverture des travaux ;  4° Une description de la zone de l'emplacement des ouvrages de forage, en mentionnant les enjeux présents à son voisinage, ainsi que les caractéristiques principales du projet géothermique envisagé. L'emplacement de chaque ouvrage projeté est indiqué dans le système de localisation WGS 84 ; **pour les échangeurs géothermiques fermés [hybrides], le télédéclarant précise également l’inclinaison, l’azimut et la longueur forée théoriques** ;  5° Une présentation des travaux projetés et des mesures prises pour prévenir les impacts sur l'environnement ;  6° Lorsque l'installation de géothermie de minime importance envisagée est localisée sur une zone orange prévue à l'article 22-6 ou à une distance d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine qui ne dispose pas des périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique inférieure à une distance définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, une attestation de l'expert agréé dans les conditions prévues à l'article 22-8 qui constate la compatibilité du projet au regard du contexte géologique de la zone d'implantation et de l'absence de dangers et inconvénients graves pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier. La déclaration est considérée comme incomplète lorsque cette attestation n'est pas jointe.  **Le déclarant reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions applicables aux travaux d'exploitation mentionnées à l'article 22-5, le cas échéant des périmètres de protection prévus à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique concernés par l'implantation du projet et de l'interdiction d'utiliser ces travaux d'exploitation à des fins de recherche ou d'exploitation sans être bénéficiaire d'un titre miner prévu aux articles L. 124-1-1 ou L. 134-1-1 du code minier et d'une autorisation de travaux prévue au point 3° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.**  Cette déclaration vaut accomplissement des procédures prévues par le II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et par l'article L. 411-1 du code minier. |
| Article 22-4Lorsque la déclaration d'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance est établie conformément aux articles 22-2 et 22-3, le téléservice délivre une preuve de dépôt de la déclaration.Sous réserve des dispositions prévues à la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du code de l'environnement, l'exploitant peut engager les travaux dès réception de la preuve de dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux. | Article 22-4Lorsque la déclaration d'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance est établie conformément aux articles 22-2 et 22-3, le téléservice délivre immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.~~Sous réserve des dispositions prévues à la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du code de l'environnement, l'exploitant peut engager les travaux dès réception de la preuve de dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.~~ **Sous réserve des dispositions prévues à la section 1 du chapitre IV du titre 1er du livre IV du code de l'environnement, l'exploitant peut engager les travaux quinze jours après la délivrance de la preuve de dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux, sauf si le préfet soumet l’installation à un examen au cas par cas en application des dispositions de l’article R. 122-2-1 du même code.**  **Dans ce cas, les travaux ne peuvent intervenir qu’après soit une décision de ne pas prescrire d’évaluation environnementale prise en application du IV de l’article R. 122-3-1 du code de l’environnement, soit une autorisation lorsque la décision prise en application de ces mêmes dispositions prescrit la réalisation d’une évaluation environnementale.**  **Dans tous les cas, le déclarant transmet au Préfet la décision rendue par l’autorité chargée de l’examen au cas par cas.** |
| Article 22-7 I.-La personne qui réalise les travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance ou les travaux de remise en état lors de l'arrêt des travaux d'exploitation est tenue de disposer d'une attestation de qualification délivrée selon les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres chargés des mines, de l'environnement et de l'énergie.  II.-Les organismes accordant des qualifications aux entreprises de forage d'un gîte géothermique de minime importance doivent être accrédités par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Cette accréditation, dont les critères sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et des mines, est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examinateur et de la capacité de l'organisme à assurer la surveillance des entreprises de forages qualifiées.  III.-Par dérogation aux paragraphes précédents, tout ressortissant légalement établi et autorisé à réaliser des opérations similaires dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut exercer cette activité en France, sous réserve que l'habilitation dont il dispose dans cet État présente des garanties équivalentes à celles requises dans le présent décret. | Article 22-7 I. - ~~La personne~~ **L’entreprise** qui réalise les travaux de forage lors de l'ouverture des travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance ou les travaux de remise en état lors de l'arrêt des travaux d'exploitation est tenue de disposer ~~d'une attestation de~~ ~~qualification~~ **d’une certification** délivrée selon les conditions prévues par un arrêté conjoint des ministres chargés des mines, de l'environnement et de l'énergie.  II. - Les organismes accordant des ~~qualifications~~ **certifications** aux entreprises de forage d'un gîte géothermique de minime importance doivent être accrédités par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Cette accréditation, dont les critères sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie, de l'environnement et des mines, est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme **en charge d’octroyer la certification des entreprises pour les prestations de travaux de forage d’un gîte géothermique** en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions ~~d'examinateur~~ **d’auditeur** et de la capacité de l'organisme à assurer la surveillance des entreprises de forages ~~qualifiées~~ **certifiées**.  III. - Par dérogation aux paragraphes précédents, tout ressortissant légalement établi et autorisé à réaliser des opérations similaires dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen peut exercer cette activité en France, sous réserve que l'habilitation dont il dispose dans cet État présente des garanties équivalentes à celles requises dans le présent décret. |
|  | Article 22-9Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'entreprise de forage certifiée pour ses prestations de travaux de forage remet à l'exploitant, et dépose également sur le téléservice dédié à l'accomplissement des procédures relatives à la géothermie de minime importance défini à l’article 22-2 du présent décret, le rapport de fin de forage dont le contenu est précisé par un arrêté conjoint des ministres chargés des mines et de l’environnement. |
| Article 34-1Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :1° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à [l'article L. 162-10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023501962&idArticle=LEGIARTI000023504925&dateTexte=&categorieLien=cid) du code minier ;2° Le fait d'avoir cessé l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 51-1 du présent décret ;3° Le fait d'avoir cédé un terrain sans avoir fait la déclaration prévue à [l'article L. 154-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023501962&idArticle=LEGIARTI000023504825&dateTexte=&categorieLien=cid) du code minier ;4° Le fait d'exploiter un gîte géothermique de minime importance sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 22-2 du présent décret ou après avoir fait une déclaration incomplète au regard des articles 22-2 et 22-3 du présent décret ;5° Le fait d'exploiter un gîte géothermique de minime importance sans respecter les prescriptions techniques prévues par l'arrêté mentionné à l'article 22-5 du présent décret ;6° Le fait de réaliser des travaux de forage d'un site géothermique de minime importance sans disposer de l'attestation de qualification mentionnée à l'article 22-7 du présent décret ;7° Le fait d'établir l'attestation prévue à l'article 22-2 sans disposer de l'agrément mentionné à l'article 22-8 du présent décret ;8° Le fait, pour un professionnel, d'entreprendre des travaux de forage d'un gîte géothermique de minime importance sans être couvert par l'assurance prévue par l'article [L. 164-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023501962&idArticle=LEGIARTI000031053669&dateTexte=&categorieLien=cid) du code minier ou sans justifier de sa souscription. | Article 34-1Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :1° Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à [l'article L. 162-10](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023501962&idArticle=LEGIARTI000023504925&dateTexte=&categorieLien=cid) du code minier ;2° Le fait d'avoir cessé l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 51-1 du présent décret ;3° Le fait d'avoir cédé un terrain sans avoir fait la déclaration prévue à [l'article L. 154-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023501962&idArticle=LEGIARTI000023504825&dateTexte=&categorieLien=cid) du code minier ;4° Le fait d'exploiter un gîte géothermique de minime importance sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 22-2 du présent décret ou après avoir fait une déclaration incomplète au regard des articles 22-2 et 22-3 du présent décret ;5° Le fait d'exploiter un gîte géothermique de minime importance sans respecter les prescriptions techniques prévues par l'arrêté mentionné à l'article 22-5 du présent décret ;6° Le fait de réaliser des travaux de forage d'un site géothermique de minime importance sans disposer de ~~l'attestation de~~ ~~qualification~~ la certification mentionnée à l'article 22-7 du présent décret ;7° Le fait d'établir l'attestation prévue à l'article 22-2 sans disposer de l'agrément mentionné à l'article 22-8 du présent décret ;8° Le fait, pour un professionnel, d'entreprendre des travaux de forage d'un gîte géothermique de minime importance sans être couvert par l'assurance prévue par l'article [L. 164-1-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000023501962&idArticle=LEGIARTI000031053669&dateTexte=&categorieLien=cid) du code minier ou sans justifier de sa souscription. |
| Article 51-1  I.-Les articles 43 à 51 du présent décret ne sont pas applicables aux travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance. La procédure de déclaration d'arrêt des travaux d'exploitation et de changement d'exploitant d'un gîte géothermique de minime importance est soumise aux conditions prévues par le présent article.  Un téléservice dédié à l'accomplissement des procédures relatives à la géothermie de minime importance est mis en place.  II.-Lorsque l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance cesse, la déclaration d'arrêt des travaux d'exploitation est effectuée par l'exploitant, défini par l'article 26 du présent décret. Elle est effectuée, au plus tard au moment de l'arrêt de l'exploitation.  La déclaration précise notamment la date de l'arrêt d'exploitation et les mesures prévues ou mises en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. S'il y a lieu, la déclaration indique les mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement qui sont maintenues à l'issue de l'arrêt de l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance. Les mesures prises ou prévues par l'exploitant sont réalisées conformément aux prescriptions techniques rendues applicables par l'arrêté ministériel prévu à l'article 22-5 du présent décret.  La déclaration peut être faite au nom de l'exploitant par tout sous-traitant intervenant dans l'arrêt de l'exploitation. La qualité du déclarant est mentionnée et la preuve du mandat est apportée lors de la déclaration.  S'il n'est constaté aucun danger ou inconvénient grave au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, il est mis fin à la police des mines à compter d'un an après la date de la preuve de dépôt de la déclaration.  III.-En application de l'article L. 154-2 du code minier, lorsqu'un gîte géothermique de minime importance change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration.  La déclaration est effectuée par le nouvel exploitant, au plus tard au moment de la date de changement d'exploitant. | Article 51-1I.- Les articles 43 à 51 du présent décret ne sont pas applicables aux travaux d'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance. La procédure de déclaration d'arrêt des travaux d'exploitation et de changement d'exploitant d'un gîte géothermique de minime importance est soumise aux conditions prévues par le présent article. ~~Un télé-service dédié à l'accomplissement des procédures relatives à la géothermie de minime importance est mis en place.~~  **Le téléservice prévu à l’article 22-2 permet également l'accomplissement des procédures relatives à l’arrêt des travaux d’exploitation.**  II.-Lorsque l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance cesse, la déclaration d'arrêt des travaux d'exploitation est effectuée par l'exploitant, défini par l'article 26 du présent décret. Elle est effectuée, au plus tard au moment de l'arrêt de l'exploitation.  La déclaration précise notamment la date de l'arrêt d'exploitation et les mesures prévues ou mises en œuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 161-1. S'il y a lieu, la déclaration indique les mesures de surveillance des effets de l'installation sur son environnement qui sont maintenues à l'issue de l'arrêt de l'exploitation d'un gîte géothermique de minime importance. Les mesures prises ou prévues par l'exploitant sont réalisées conformément aux prescriptions techniques rendues applicables par l'arrêté ministériel prévu à l'article 22-5 du présent décret.  La déclaration peut être faite au nom de l'exploitant par tout sous-traitant intervenant dans l'arrêt de l'exploitation. La qualité du déclarant est mentionnée et la preuve du mandat est apportée lors de la déclaration.  **Lorsque la déclaration d'arrêt des travaux d'un gîte géothermique de minime importance est établie conformément au présent article, le téléservice délivre immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.**  ~~S'il n'est constaté aucun danger ou inconvénient grave au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, il est mis fin à la police des mines à compter d'un an après la date de la preuve de dépôt de la déclaration.~~  **S'il n'est constaté aucun danger ou inconvénient grave au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 161-1 du code minier, et si les travaux ont été effectués conformément aux prescriptions techniques rendues applicables par l’arrêté ministériel prévu à l’article 22-5 du présent décret, il est mis fin à la police des mines à compter d'un an après la date de la preuve de dépôt de la déclaration.**  III.-En application de l'article L. 154-2 du code minier, lorsqu'un gîte géothermique de minime importance change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration.  La déclaration est effectuée par le nouvel exploitant, au plus tard au moment de la date de changement d'exploitant. |